

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 220 (2023) du Comité permanent, adoptée le 1^{er} décembre 2023, sur la mise en œuvre du Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 :

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Compte tenu de l'objectif général de la Convention, qui est la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, comme le prévoient ses articles ;

Rappelant le succès et la longévité de la Convention de Berne en tant que traité du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature en 1979 et ratifié par 51 Parties contractantes ;

Rappelant qu'au cours des décennies qui ont suivi l'établissement de la Convention, le nombre d'acteurs dans le domaine de la biodiversité a considérablement augmenté et qu'il est donc davantage nécessaire de former des partenariats stratégiques et de veiller à ce que les activités soient plus ciblées ;

Reconnaissant l'excellente coopération déjà établie au fil des décennies avec d'autres accords environnementaux multilatéraux liés à la biodiversité, la Commission européenne et d'autres organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales ;

Rappelant la [Résolution n° 7 \(2000\)](#) « sur le développement stratégique à moyen terme de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe » ;

Saluant l'adoption, en décembre 2022, du Cadre mondial de la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) et rappelant le paragraphe 4 de la décision 15/13 de la COP 15 de la CDB invitant les organes directeurs des conventions relatives à la biodiversité pour, entre autres, coordonner leurs propres stratégies avec le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal ;

Saluant l'adoption, en mai 2020, de la Stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 ;

Reconnaissant les synergies avec d'autres stratégies mondiales et régionales pour la biodiversité ainsi que de stratégies et de plans connexes en matière de changement climatique, de durabilité et de restauration de la nature, en particulier les Objectifs de développement durable des Nations Unies fixés pour 2030 ;

Rappelant la Vision pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 adoptée par le Comité permanent en 2021, selon laquelle les Parties contractantes s'attendent à observer ce qui suit : « d'ici à 2030, le déclin de la biodiversité est enrayé, ce qui permet le rétablissement de la vie sauvage et des habitats, améliore la vie des êtres humains et contribue à la santé de la planète » ;

Considérant l'engagement des chefs d'État et de gouvernement exprimé dans la Déclaration de Reykjavík à renforcer leurs travaux au Conseil de l'Europe sur les aspects de l'environnement liés aux droits de l'homme, y compris la reconnaissance politique du droit à un environnement propre, sain et

durable conformément à la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies « *Droit à un environnement propre, sain et durable* », et la priorité donnée à cet égard dans le Programme et Budget 2024-2027 ;

Étant donné qu'à la suite de l'adoption du Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030, le contexte, les défis et les actions nécessaires à la mise en œuvre du Plan stratégique peuvent différer selon les Parties contractantes, mais que le succès global du plan repose sur les progrès collectifs des Parties ;

Étant donné le rôle important que les observateurs de la Convention (tels que les ONG, les organisations internationales, les experts, les scientifiques et les chercheurs) doivent jouer pour aider les Parties contractantes à atteindre les objectifs et les cibles correspondantes ;

Recommande que les Parties contractantes :

1. prennent en considération et soutiennent les éléments pertinents de la Vision¹ et du Plan stratégique² à l'horizon 2030 dans et par les politiques nationales et les mesures connexes, dont les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), en ce qui concerne la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats ;
2. avant chaque réunion du Comité permanent, envoient au Secrétariat une mise à jour sur les principales réalisations nationales concernant l'avancement du Plan stratégique, notamment au regard du point 1 de la présente Recommandation, dont la compilation sera mise à la disposition du Comité permanent pour information ;

Charge le Secrétariat de soutenir le groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 dans l'exécution de ses tâches pour :

3. faire avancer le travail technique sur le Guide de suivi et d'évaluation pour le Plan stratégique, en particulier les indicateurs relatifs au Réseau Émeraude, et notamment la planification et l'efficacité de la gestion (en tenant compte, par exemple, de la méthodologie d'évaluation de l'efficacité de la gestion des sites Natura 2000 développée par la Commission européenne), en vue de soutenir la mise en œuvre des cibles pertinentes du Plan stratégique ;
4. examiner la manière dont le Plan stratégique est mis en œuvre par le biais d'autres instruments de la Convention de Berne, notamment les plans d'action, et soumettre le Plan stratégique à tous les groupes de travail/groupes d'experts de la Convention de Berne pour qu'ils étudient la manière dont ils pourraient contribuer à sa mise en œuvre ;
5. entreprendre un examen à mi-parcours de l'avancement du Plan stratégique en 2027 et, selon les résultats, faire des propositions pour examen par le Comité permanent, en vue d'ajuster le plan et d'intensifier les efforts qui pourraient être nécessaires ;
6. avant l'échéance de 2030, procéder à une analyse de la mise en œuvre et de l'avancement du Plan qui déterminera les points forts, les points faibles, les réussites et les aspects à améliorer et qui servira de base à l'élaboration éventuelle d'un nouveau Plan stratégique pour la décennie suivante, pour examen par le Comité permanent.

¹ Vision pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 - [T-PVS\(2021\)14](#)

² Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 - [T-PVS\(2023\)18](#)